

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 14 juillet 2011

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Amay ASBL, éditeur du service sonore AFM – Amay Fréquence Musique, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Amay ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore AFM – Amay Fréquence Musique et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « HUY 106.3 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 1 19° et 42°, 58 §1er 7°, 165 et 166, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Considérant que l'article 58 §1er 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 42° du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre ; que si le demandeur recourt au volontariat pour la réalisation de plusieurs de ses programmes, il ressort de l'examen du dossier que plusieurs programmes sont réalisés par des personnes dans le contexte d'activités pour lesquelles elles sont par ailleurs rémunérées ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, ne démontre pas actuellement que les volontaires qu'il emploie sont associés à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur et vérifiées par les services du CSA, font apparaître des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne pour un total de 13,5 heures moyennes hebdomadaires ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation essentiellement tournée vers la musique de variétés agrémentée de quelques émissions ciblées sur un genre musical plus particulier (country, métal, reggae, électro, ...) ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Radio Amay ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service AFM – Amay Fréquence Musique.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011.